



Conditions
générales

**Confort habitation
Start Garage
Assurance - Garanties de base**

06.2022

SOMMAIRE

| | page | |
|---|-----------|---|
| 1. Première assistance | 3 | 1.1. L'assistance dans le bâtiment assuré |
| 2. Garanties de base | 3 | 2.1. Principes |
| | 4 | 2.2. Garanties de base |
| | 4 | 2.2.1. L'incendie |
| | 4 | 2.2.2. L'explosion, l'implosion |
| | 4 | 2.2.3. La fumée, la suie |
| | 4 | 2.2.4. La foudre |
| | 4 | 2.2.5. Le heurt |
| | 4 | 2.2.6. Les dégradations immobilières suite à des actes de vol, vandalisme et malveillance |
| | 4 | 2.2.7. L'action de l'électricité |
| | 4 | 2.2.8. La mэрule |
| | 4 | 2.2.9. Les dégâts causés par l'eau |
| | 5 | 2.2.10. Les dégâts causés par le mazout |
| | 5 | 2.2.11. Le bris et la fêlure de vitrages |
| | 5 | 2.2.12. Les catastrophes naturelles |
| | 6 | 2.2.13. La tempête, la grêle, la pression de la neige ou de la glace |
| | 6 | 2.2.14. L'attentat et le conflit du travail |
| | 6 | 2.2.15. La responsabilité civile immeuble |
| 3. Garanties complémentaires | 7 | |
| 4. Dispositions spécifiques à l'assurance Habitation | 8 | 4.1. Souscription de votre contrat |
| | 9 | 4.2. Vos obligations en cours de contrat |
| | 9 | 4.3. Sinistres |
| | 9 | 4.3.1. Obligations des parties |
| | 9 | 4.3.2. Notre droit de recours |
| | 10 | 4.3.3. Estimation et indemnisation des dommages |
| | 10 | 4.3.4. Mauvaise application de la grille d'évaluation ou sous-assurance |
| | 11 | 4.3.5. Modalités d'indemnisation |
| | 11 | 4.3.6. Franchise |
| | 11 | 4.3.7. Conformité aux réglementations relatives à la performance énergétique des bâtiments et à l'urbanisme |
| 5. Adaptation automatique | 12 | |

| | | |
|----------------------------------|-----------|---|
| 6. Dispositions générales | 12 | 6.1. Législation |
| | 12 | 6.2. Votre contrat |
| | 12 | 6.2.1. Les parties au contrat d'assurance |
| | 13 | 6.2.2. Les documents |
| | 13 | 6.2.3. Points de contact en cas de questions ou litiges |
| | 13 | 6.2.4. Prise d'effet et durée |
| | 13 | 6.2.5. Obligation de déclaration |
| | 14 | 6.2.6. Résiliation |
| | 14 | 6.2.7. Sort du contrat dans certaines circonstances |
| | 14 | 6.2.8. Correspondances |
| | 14 | 6.2.9. Solidarité |
| | 14 | 6.2.10. Frais administratifs |
| | 14 | 6.3. Votre prime |
| | 14 | 6.3.1. Paiement |
| | 14 | 6.3.2. Non-paiement |
| | 15 | 6.4. Le traitement de vos données personnelles |

| | |
|----------------|-----------|
| Lexique | 20 |
|----------------|-----------|

1. PREMIÈRE ASSISTANCE

En cas de **sinistre**, **vous** pouvez compter sur nos services d'assistance, pour autant que **vous nous** contactiez avant toute intervention, en téléphonant au 02/550 05 55.

1.1. L'assistance dans le bâtiment assuré

Si votre **bâtiment** doit être sauvé à la suite d'un **sinistre**, **nous** organisons et prenons en charge

- le gardiennage des biens sinistrés
- l'obturation provisoire du **bâtiment**.

Si **vous** ne pouvez pas entrer dans le **bâtiment** en raison de la perte, du **vol** ou de l'oubli de la clé d'une porte d'accès ou de la détérioration de la serrure, **nous** organisons et prenons en charge l'intervention d'un serrurier sur place et si nécessaire le remplacement de la serrure. Notre intervention est limitée à 1.100 EUR par **sinistre**, sans application d'une franchise.

2. GARANTIES DE BASE

2.1. Principes

En cas de péril couvert qui ne tombe pas sous une exclusion spécifique ou générale, **nous** indemnisons

- les dégâts causés à votre **bâtiment**
- si **vous** êtes civilement responsable : le **tiers** lésé.

Obligations de prévention générales

Vous devez, sous peine de déchéance de garantie, supprimer toute cause de dommage révélée lors d'un précédent **sinistre** ; à défaut, il n'y aura aucune intervention pour les **sinistres** ultérieurs dus à la même cause.

Nous vous recommandons de maintenir les biens assurés en conformité avec les dispositions réglementaires obligatoires relatives à la sécurité des personnes.

Exclusions générales

Nous ne couvrons jamais les dégâts

- résultant d'**actes collectifs de violence**
- résultant d'**un risque nucléaire**, sans préjudice de la précision concernant le **terrorisme** (p. 9)
- résultant de pollution non accidentelle
- résultant d'un **sinistre** intentionnel dont **vous** êtes l'auteur ou le complice
- résultant de toute erreur de construction ou autre vice de conception du **bâtiment** pour lequel **vous** n'avez pas pris les mesures qui s'imposaient pour y remédier en temps utile alors que **vous** en aviez connaissance
- aux (parties de) **bâtiments** en cours de construction, transformation ou réparation
- résultant d'un vice propre, de l'usure, d'un manque d'entretien, d'un usage inapproprié, ou de la détérioration lente et progressive des biens assurés
- résultant d'un **sinistre** lié à l'entreposage de matières dangereuses, inflammables ou explosibles (exemples: bonbonnes de gaz, feux d'artifices, ...) pour autant que **vous** n'ayiez pas préalablement spécifié l'interdiction dans le bail de location
- prévisibles tels que taches, bosses, roussissements, griffes, déformations, déchirures, écailllements causés par **vous**.

Sauf disposition contraire, **nous** ne couvrons jamais la dépréciation, c'est-à-dire la moins-value d'ordre esthétique suite à un **sinistre**.

2.2. Garanties de base

Nous assurons le **bâtiment** situé à l'adresse du risque pour

2.2.1. L'incendie

2.2.2. L'explosion, l'implosion

2.2.3. La fumée, la suie

2.2.4. La foudre

2.2.5. Le heurt

Sauf les dégâts causés

- au bien qui a causé le heurt.

2.2.6. Les dégradations immobilières suite à des actes de vol, vandalisme et malveillance

Nous excluons les dégâts causés

- au **bâtiment** non loué depuis plus de 90 jours au moment du sinistre
- aux matériaux à pied d'œuvre
- par ou avec la complicité d'un assuré, d'un descendant ou ascendant, du conjoint ou partenaire de chacun d'eux ou d'un **locataire** ou des personnes vivant à son foyer
- par les graffitis et les tags.

2.2.7. L'action de l'électricité

Sauf

- les dégâts tombant sous la garantie du fabricant ou du fournisseur.

2.2.8. La mэрule

Nous couvrons les dégâts dus à la mэрule survenue postérieurement à la prise d'effet de la garantie.

2.2.9. Les dégâts causés par l'eau

Sauf la perte d'eau subie à l'occasion d'un **sinistre**.

Sauf les dégâts causés

- aux canalisations, radiateurs, robinets, citernes, chaudières et autres appareils chauffant de l'eau, qui sont à l'origine du **sinistre**
- à la partie extérieure de la toiture du **bâtiment** ainsi qu'aux revêtements qui en assurent l'étanchéité
- par le débordement ou le renversement d'un récipient non relié à l'installation hydraulique du **bâtiment**
- par la condensation
- par une infiltration par les portes, fenêtres ou par les murs extérieurs, autre que celle due à une fuite ou un débordement des installations hydrauliques extérieures du **bâtiment** ou des bâtiments voisins

- par une infiltration d'eau souterraine
- par une **inondation** ou un **débordement ou refoulement d'égouts publics**
- par les canalisations apparentes présentant plusieurs points de corrosion visibles et non traités
- par le gel ; néanmoins, les dégâts qui résultent de l'écoulement d'eau consécutif au gel sont couverts lorsque les mesures de prévention reprises dans le cadre bleu ci-dessous ont été respectées.

2.2.10. Les dégâts causés par le mazout

Nous couvrons les dégâts causés par tout combustible liquide de chauffage du **bâtiment** sauf

- la perte de combustible liquide de chauffage subie à l'occasion d'un **sinistre**
- les frais liés à l'assainissement des terres polluées (évacuées ou non), en ce compris leur déblaiement et leur transport
- les dégâts causés aux citernes ou canalisations qui sont à l'origine du **sinistre**
- les dégâts causés en cas de non-respect de la réglementation applicable au contrôle des citernes.

Obligations de prévention spécifiques et communes aux deux garanties précédentes

En période de gel, **vous** devez

- maintenir une température positive dans tous les locaux, ou
- vidanger les installations hydrauliques et de chauffage, ou
- isoler efficacement ces installations contre le gel.

Nous refuserons notre intervention s'il existe un lien causal direct entre le non-respect de ces obligations et la survenance du **sinistre**. La garantie **vous** reste acquise lorsque ces obligations incombent à votre **locataire** ou à un **tiers**.

2.2.11. Le bris et la fêlure de vitrages

sauf

- les rayures et les écailllements.

Notre garantie s'étend à la perte d'étanchéité des vitrages isolants dont **vous** êtes propriétaire sauf s'ils sont encore sous garantie.

Pour cette extension, **nous** appliquons une franchise par vitrage.

2.2.12. Les catastrophes naturelles

Nous couvrons les dégâts qui découlent directement ou indirectement de

- l'**inondation**
 - le **tremblement de terre**
 - le **débordement** ou **refoulement d'égouts publics**
 - le **glissement ou affaissement de terrain**
 - le ruissellement ou l'accumulation d'eaux occasionnés par des crues, des précipitations atmosphériques, une **tempête** ou une fonte des neiges ou des glaces
- en ce compris les périls assurés par les autres garanties de base, dont la survenance résulte directement d'une catastrophe naturelle.

Limite globale d'indemnisation

(Art. 130 § 2 de la loi du 4 avril 2014)

Exclusions

Nous n'indemnisons pas les dégâts causés aux

- constructions délabrées ou en cours de démolition
- biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales.

S'il s'agit d'une **inondation**, sont exclus les dégâts causés

- à un **bâtiment**, une partie de **bâtiment** si ce **bâtiment** a été construit plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce **bâtiment** est situé comme zone à risque
- aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque.

Sont toutefois couverts, les dégâts causés aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un **sinistre** et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le **sinistre**.

2.2.13. La tempête, la grêle, la pression de la neige ou de la glace

sauf les dégâts causés

- aux matériaux à pied d'œuvre.

Nous couvrons jusqu'à concurrence de maximum 6.050 EUR les dégâts aux constructions non entièrement closes ou couvertes, à ce qui y est incorporé.

2.2.14. L'attentat et le conflit du travail

(Annexe à l'AR du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples)

Nous prenons en charge exclusivement sous cette garantie

- la destruction des biens assurés ou leur détérioration par des personnes prenant part à un **attentat** ou à un **conflit du travail**
- les conséquences des mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection de ces biens, lors de tels événements.

Notre garantie est limitée aux montants assurés et en tout état de cause à 1.497.671,24 EUR.

Nous pouvons suspendre cette garantie lorsque **nous** y sommes autorisés par arrêté ministériel. La suspension prend cours 7 jours après sa notification.

En ce qui concerne les dommages causés par le **terrorisme** : en tant que membre de l'asbl T.R.I.P. (à l'exception d'Inter Partner Assistance), tous nos engagements et les modalités d'indemnisation sont déterminés conformément à la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le **terrorisme** lorsque l'évènement est reconnu par le Comité comme répondant à la définition de **terrorisme** au sens de cette loi. **Nous vous** invitons à consulter le site www.trip-asbl.be pour obtenir plus d'informations à ce sujet.

Sont toujours exclus de cette garantie, les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

2.2.15. La responsabilité civile immeuble

Nous prenons en charge la responsabilité civile que **vous** pouvez encourir

- sur base des articles 1382 à 1386 bis de l'ancien Code civil, en ce compris le **recours des tiers**
- en votre qualité de bailleur, c'est-à-dire le **recours des locataires**

pour les dommages causés aux **tiers** du fait

- du **bâtiment**
- des trottoirs, notamment suite au défaut d'enlèvement de la neige, de la glace ou du verglas
- des ascenseurs et monte-charge pour autant qu'ils soient
 - déclarés conformes à la réglementation en vigueur par un organisme de contrôle
 - entretenus annuellement par une entreprise agréée
- du terrain attenant au **bâtiment**, sans dépasser au total 5 hectares, y compris l'ensemble des constructions répondant au champ d'application du contrat qui y sont situées.

Nous couvrons également les **troubles de voisinage** au sens de l'article 3.101, à l'exclusion de l'article 3.102, du Code civil s'ils découlent d'un événement soudain, imprévisible pour **vous**, sauf s'il oppose les occupants d'un même immeuble à logements multiples.

Nous couvrons par fait dommageable

- 18.425.000 EUR pour l'indemnisation des dommages résultant de lésions corporelles
- 3.685.000 EUR pour l'indemnisation des dommages résultant de dégâts matériels.

Nous ne couvrons pas les dommages causés

- en cas de non-respect de la réglementation applicable au contrôle des citernes.

3. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

La **règle proportionnelle** n'est jamais d'application pour l'ensemble de ces garanties complémentaires.

Vous bénéficiez en cas de **sinistre** des garanties complémentaires ci-après.

Les frais que **vous** exposez correspondent à l'obligation légale de prendre toute mesure raisonnable pour atténuer les conséquences du **sinistre** (Art.75 de la loi du 4 avril 2014).

- **Frais de sauvetage**
- **Frais de déblai et de démolition** des biens assurés, en ce compris les frais d'abattage, d'élagage et d'enlèvement de l'arbre ou du pylône qui a causé les dégâts
- **Frais de nettoyage** des locaux endommagés après travaux
- **Le chômage immobilier** pendant la durée normale de reconstruction de votre **bâtiment**
- **Frais liés aux garanties dégâts causés par l'eau et le mazout** c'est-à-dire les frais liés à la recherche, la réparation ou le remplacement de la partie de canalisation à l'origine du **sinistre** y compris les radiateurs, ainsi que la remise en état consécutive.
Nous prenons en charge ces frais jusqu'à concurrence de maximum 1.100 EUR lorsque les biens n'ont pas été endommagés. **Nous** couvrons également la moins-value du **bâtiment** pouvant en résulter et fixée par l'expert, jusqu'à concurrence de maximum 1.100 EUR par **sinistre**
- **Frais liés à la garantie action de l'électricité** c'est-à-dire les frais liés à la recherche, la réparation ou le remplacement de la pièce défectueuse à l'origine du **sinistre**, ainsi que la remise en état consécutive. **Nous** couvrons également la moins-value du **bâtiment** pouvant en résulter et fixée par l'expert, jusqu'à concurrence de maximum 1.100 EUR par **sinistre**

- **Frais liés à la garantie bris et fêlure de vitrages** c'est-à-dire la reconstitution ou le remplacement des éléments de sécurité ou autres présents sur les vitrages suite au remplacement des vitrages assurés. **Nous** couvrons également les dégâts causés aux cadres, châssis, soubassements et biens assurés situés à proximité
- **Frais liés à la mise en conformité aux réglementations relatives à l'urbanisme** décrite dans les dispositions spécifiques à l'assurance Garage (voir p. 11)
- **L'avance de fonds** jusqu'à 7.700 EUR pour couvrir les frais de réparations du **bâtiment**. Cette avance n'implique aucune reconnaissance de la prise en charge du **sinistre** et est déduite de l'indemnité définitive éventuelle
- **Frais de remise en état du jardin** et des plantations endommagées par un **sinistre**. **Nous** prenons en charge ces frais, jusqu'à concurrence de maximum 3.500 EUR par **sinistre** lorsqu'ils ont été occasionnés par les opérations de sauvetage ou lorsque les biens assurés ont été endommagés.
- **Frais d'expertise** c'est-à-dire les frais et honoraires de votre expert et le cas échéant ceux d'un tiers-expert, calculés en pourcentage des indemnités dues hors TVA, conformément au barème repris ci- après, à l'exclusion de celles relatives aux assurances de responsabilité.

| Indemnités, hors frais d'expertise | | Barème appliqué en % de ces indemnités | |
|------------------------------------|---------------|--|---------------|
| Jusqu'à 7.500 EUR | | 5% | |
| de 7.500 EUR à | 50.000 EUR | 375 EUR + 3,5 % sur la partie dépassant | 7.500 EUR |
| de 50.000 EUR à | 250.000 EUR | 1.862,5 EUR + 2 % sur la partie dépassant | 50.000 EUR |
| de 250.000 EUR à | 500.000 EUR | 5.862,5 EUR + 1,5 % sur la partie dépassant | 250.000 EUR |
| de 500.000 EUR à | 1.500.000 EUR | 9.612,5 EUR + 0,75 % sur la partie dépassant | 500.000 EUR |
| au-delà de 1.500.000 EUR | | 17.112,5 EUR + 0,35 % sur la partie dépassant maximum : 25.000 EUR | 1.500.000 EUR |

Uniquement pour les frais d'expertise dépassant le barème prévu ci-dessus: en cas de contestation sur l'évaluation des dommages suite à un **sinistre**, **vous** désignez un expert qui fixera l'indemnité en concertation avec notre expert. **Nous** avançons les frais de cet expert, et le cas échéant ceux du tiers-expert. Toutefois, si **vous** n'obtenez pas raison, ces frais restent définitivement à votre charge et doivent **nous** être remboursés.

4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ASSURANCE HABITATION

4.1. Souscription de votre contrat

(Art. 58 à 60 de la loi du 4 avril 2014 et art. 3 § 2 AR du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre)

4.2. Vos obligations en cours de contrat

(Art. 60 §4 de la loi du 4 avril 2014)

Vous devez nous informer des modifications relatives

- à la situation du risque
- à l'usage du **bâtiment** lorsque celui-ci n'est plus en conformité avec le champ d'application mentionné dans vos conditions particulières
- au nombre d'emplacements de parking ou boxes de garage assurés
- à la concession d'un abandon de recours.

4.3. Sinistres

4.3.1. Obligations des parties

(Art. 74 à 76, 110, 121, 143 à 145 de la loi du 4 avril 2014, et l'annexe à l'AR du 24 décembre 1992)

En cas de sinistre, vous vous engagez plus précisément à

- prendre toutes les mesures utiles et raisonnables et suivre les recommandations reprises aux articles de loi susmentionnés
- **vous** abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou de toute promesse d'indemnisation ; il va de soi que **vous** pouvez reconnaître la matérialité des faits et apporter les premiers secours pécuniaires et les soins médicaux immédiats à une victime éventuelle
- ne pas renoncer aux recours contre les responsables et les garants sans notre autorisation
- déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ou de police en cas de dégradations immobilières, de vandalisme, de malveillance, de tentative de **vol** ou de **vol**
- **nous** renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes, l'étendue des dégâts, l'importance des lésions, l'identité des témoins et des victimes.
Vous faites cela au plus vite et, si possible
 - dans les 24 heures
 - en cas de **vol**, de dégradations immobilières, de vandalisme ou de malveillance
 - si le **sinistre** affecte des animaux
 - en cas d'**attentat** et de **conflit du travail**
 - dans les 8 jours, dans les autres cas
- collaborer à son règlement, c'est-à-dire notamment à accueillir notre délégué ou notre expert et à faciliter leurs constatations et à accomplir les démarches utiles en cas d'**attentat** et de **conflit du travail**
- **nous** faire parvenir tous actes judiciaires ou extrajudiciaires lorsque votre responsabilité est mise en cause.

4.3.2. Notre droit de recours

(Art. 95 et 152 de la loi du 4 avril 2014)

Droit de subrogation

Après avoir indemnisé votre dommage, **nous** récupérons nos débours contre l'éventuel **tiers** responsable. Sauf en cas de malveillance ou si les personnes/organismes mentionnés ci-après sont assurés, **nous** renonçons à tout recours contre

- les personnes reprises à l'article 95 susmentionné
- les parents ou alliés en ligne directe auxquels vous prêtez ou louez votre **bâtiment**
- les régies et fournisseurs d'électricité, de gaz, d'eau, dans la mesure où **vous** avez dû abandonner votre recours.

Droit de recours contre vous

Dans toutes les assurances de responsabilité civile, **nous nous** réservons un droit de recours contre **vous** et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que **vous** dans tous les cas où, en vertu de la loi ou du contrat d'assurance, **nous** aurions pu refuser ou réduire nos prestations mais où **nous** devons néanmoins indemniser la personne lésée. Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles **nous** sommes tenus en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il porte sur nos dépenses nettes limitées s'il est exercé contre un assuré responsable de l'évènement dommageable alors qu'il était mineur âgé de plus de 16 ans.

4.3.3. Estimation et indemnisation des dommages

(Art. 121 de la loi du 4 avril 2014 et art. 9 de l'AR du 24/12/1992)

Estimation

- Pour les assurances de responsabilités, il est tenu compte de la **valeur réelle** des biens endommagés.
- Pour les couvertures **bâtiment**, les dommages sont évalués :
 - en **valeur à neuf**, sous déduction de la part du pourcentage de **vétusté** qui excède 30% de la **valeur à neuf** du bien sinistré ou de la partie sinistrée.
 - en **valeur réelle**, si la **vétusté** excède 40 %.

Cas particuliers

Les dommages sont évalués

- En **valeur à neuf** limitée à celle d'un appareil de performance comparable, tant en cas de réparation que de remplacement : les dégâts causés aux appareils électriques ou électroniques
- A concurrence du coût du remplacement par des jeunes plantes de même nature : les plantations.

Procédure

Evaluer les dégâts ne signifie pas automatiquement que **nous** les indemnisons.
Les dégâts sont estimés à leur valeur au jour du **sinistre** comme indiqué ci-dessus.

Evaluation par experts en cas de désaccord

Chaque partie peut désigner un expert. Si une des parties s'abstient de désigner son expert, l'autre partie peut demander au Président du Tribunal de Première Instance de son domicile de le désigner. Il en ira de même si un expert ne remplit pas sa mission ou si les experts ne s'accordent pas sur le choix d'un tiers-expert.

Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire. Les frais et honoraires de votre expert sont supportés par **nous** dans les limites du contrat.

4.3.4. Mauvaise application de la grille d'évaluation ou sous-assurance

(Art.96-98, les art. 107-108 de la loi du 4 avril 2014 et art. 3 de l'AR 24 décembre 1992)

Vous avez l'obligation de **nous** renseigner et d'assurer l'ensemble des garages situés à une même adresse dont **vous** êtes bailleur et que **vous** mettez en location.

Si **nous** constatons une inexactitude à l'occasion d'un **sinistre**

- **nous** réduirons l'indemnité en appliquant la **règle proportionnelle** de primes

4.3.5. Modalités d'indemnisation

(Art. 121 de la loi du 4 avril 2014 et art. 9 de l'AR du 24 décembre 1992)

- Le bénéficiaire supporte toutes les charges fiscales grevant l'indemnité
- La T.V.A. n'est indemnisée que dans la mesure où il est justifié de son paiement et de sa non-récupérabilité.

4.3.6. Franchise

Dans tout **sinistre**

Vous restez votre propre assureur pour une première tranche de 184,23 EUR, excepté en Première assistance et pour le remplacement des serrures des portes extérieures.

Ce montant est automatiquement adapté selon le rapport entre

- l'indice des prix à la consommation en vigueur le mois qui précède le **sinistre** et
- l'indice de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981).

La franchise est déduite de l'indemnité avant l'application, s'il y a lieu, de la **règle proportionnelle**.

Lorsque votre responsabilité est mise en cause pour un **sinistre**, la franchise est d'application uniquement pour les dégâts matériels.

4.3.7. Conformité aux réglementations relatives à l'urbanisme

En cas de **sinistre** touchant le **bâtiment** dont **vous** êtes propriétaire, l'indemnisation des dommages comprend

- le surcoût découlant de nouvelles règles d'urbanisme auxquelles **vous** avez l'obligation de **vous** conformer lors de la reconstruction après le **sinistre**, sans dépasser le minimum légalement imposé.

Si plusieurs options (type de matériaux, techniques spéciales..) existent pour répondre adéquatement aux exigences relatives à la performance énergétique des bâtiments, notre indemnisation portera uniquement sur celle qui entraîne le moins de frais directs.

La présente disposition ne trouve pas à s'appliquer pour ce qui concerne les constructions pour lesquelles aucun permis de bâtir correspondant à la destination du bâtiment au jour du **sinistre** n'avait été délivré.

5. ADAPTATION AUTOMATIQUE

- Les limites d'indemnité sont automatiquement adaptées à l'échéance annuelle de la prime, selon le rapport existant entre
 - l'indice en vigueur du coût de la construction établi tous les six mois par un organisme d'experts indépendants désigné par Assuralia (Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances), dit indice ABEX et
 - l'indice ABEX 754 en ce qui concerne les limites d'indemnité.

En cas de **sinistre**, l'indice en vigueur au jour du **sinistre** détermine le calcul des montants assurés et des limites d'indemnité.

- Toutefois, les sommes assurées pour les assurances de responsabilité extra-contractuelle sont toujours liées, pendant toute la durée du contrat, à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981). L'indice applicable en cas de **sinistre** est celui du mois précédant le mois de sa survenance.
- Les limites d'indemnité de la Première Assistance ne sont pas indexées.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1. Législation

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par

- la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances
- la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le **terrorisme**
- les arrêtés royaux des
 - 24 décembre 1992 en ce qui concerne les risques simples réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls
 - 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre
 - 12 janvier 1984, déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée
 - 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances.
 - 12 octobre 1990 et du 15 janvier 2007 relatifs à l'assurance protection juridique
- toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

Ces réglementations sont consultables sur le site www.fsma.be.
Pour votre facilité, **nous** mentionnons les articles d'application.

6.2. Votre contrat

6.2.1. Les parties au contrat d'assurance

(Art. 5 de la loi du 4 avril 2014)

Vous

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat.

Nous

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04.07.1979, M.B. 14.07.1979) • Siège social : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles (Belgique) • Internet : www.axa.be • Tél. : (02) 678 61 11 • N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles.

Inter Partner Assistance, solidairement avec AXA Belgium, pour la Première Assistance.

Inter Partner Assistance, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0487 pour pratiquer la branche assistance (A.R. 04.07.1979 et 13.07.1979, M.B. 14.07.1979) Siège social : Boulevard du Régent 7 - 1000 Bruxelles (Belgique)
N° BCE : TVA BE 0415.591.055 RPM Bruxelles

Inter Partner Assistance donne mandat à AXA Belgium pour tout ce qui concerne l'acceptation des risques et la gestion des contrats liés à l'assistance, à l'exclusion des **sinistres**.

6.2.2. Les documents

La proposition d'assurance

Elle reprend toutes les caractéristiques du risque que **vous nous** renseignez de manière à **nous** permettre de rencontrer vos besoins et d'établir votre contrat.

Les conditions particulières

Elles sont l'expression personnalisée des modalités d'assurance adaptées à votre situation spécifique et mentionnent les garanties qui sont effectivement acquises. Elles complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Les conditions générales

Ce sont la description des garanties d'assurances, les exclusions et les modalités du règlement d'un **sinistre**.

6.2.3. Points de contact en cas de questions ou litiges

Votre **intermédiaire** est un spécialiste qui peut **vous** aider. Son rôle est de **vous** informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour **vous** toutes les démarches vis-à-vis de **nous**. Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre **vous** et **nous**.

Si **vous** ne partagez pas notre point de vue, il **vous** est loisible de faire appel à notre service **Customer Protection** (Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, e-mail : customer.protection@axa.be).

Si **vous** estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, **vous** pouvez **vous** adresser au **Service Ombudsman Assurances** (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site web : www.ombudsman.as).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du **juge**.

6.2.4. Prise d'effet et durée

(Art 57, 69 et 85 de la loi du 4 avril 2014)

Le contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières.

La garantie prend cours à la date indiquée aux conditions particulières.

6.2.5. Obligation de déclaration

(Art 58 à 60, 80 et 81 de la loi du 4 avril 2014)

Vous devez **nous** déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat et par la suite en cas de changements ou modifications, toutes les circonstances qui **vous** sont connues et que **vous** devez raisonnablement considérer comme constituant pour **nous** des éléments d'appréciation du risque et du calcul de la prime afin que **nous** établissions ou adaptations votre contrat.

6.2.6. Résiliation

- **Motifs et conditions** (Art. 66 (lorsque **vous(nous)** résiliez(ons) une des garanties du contrat, **vous(nous)** pouvez(ons) résilier le contrat dans son ensemble), 70, 71, 80, 81, 85 (lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an, **vous** pouvez résilier le contrat au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet) à 87 de la loi du 4 avril 2014 et l'art. 12 de l'AR du 22 février 1991)
- **Forme** (Art. 84 de la loi du 4 avril 2014)
- **Prise d'effet** (Art. 71, 72 et 86 de la loi du 4 avril 2014 et l'art. 12 AR du 22 février 1991)

6.2.7. Sort du contrat dans certaines circonstances

Décès ou faillite du preneur ou de cession des biens assurés
(Art. 100, 111 et 113 de la loi du 4 avril 2014)

6.2.8. Correspondances

Toutes les correspondances qui **vous** sont destinées sont valablement expédiées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui **nous** aurait été notifiée ultérieurement et/ou au syndic de la copropriété.

6.2.9. Solidarité

Les preneurs signataires d'un même contrat sont tenus de le respecter, chacun pour le tout.

6.2.10. Frais administratifs

A défaut pour **nous** de **vous** payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que **vous nous** ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, **nous vous** rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement sur base de deux fois et demie le tarif des lettres recommandées de Bpost en vigueur à cette date.

6.3. Votre prime

(Art. 67 à 73 et 120 de la loi du 4 avril 2014)

La prime comprend d'une part son montant net, et d'autre part les taxes, les contributions et les frais.

6.3.1. Paiement

Lors de la conclusion du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières, **vous** recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance.

6.3.2. Non-paiement

Son non-paiement peut avoir des conséquences graves pour **vous**.
Il peut **vous** priver de nos garanties ou entraîner la résiliation de votre contrat.

Vous pourriez **nous** être redevable des frais que **nous** serions amenés à exposer pour la récupération de cette prime. **Nous vous** adresserons une mise en demeure par lettre recommandée, dans laquelle **nous vous** réclamerons une indemnité forfaitaire fixée à deux fois et demie le tarif des lettres recommandées de Bpost en vigueur à cette date.

6.4. Le traitement de vos données personnelles

Responsable du traitement des données

AXA Belgium, S.A. dont le siège social est établi Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0404.483.367 (ci-après dénommée « AXA Belgium »).

Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données d'AXA Belgium peut être contacté aux adresses suivantes :

par courrier postal : AXA Belgium - Data Protection Officer (TR1/884)
 Place du Trône 1
 1000 Bruxelles

par courrier électronique : privacy@axa.be

Finalités des traitements et destinataires des données

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci, de l'employeur de la personne concernée ou de **tiers**, peuvent être traitées par AXA Belgium pour les finalités suivantes :

- la gestion du fichier des personnes :
 - Il s'agit des traitements effectués pour établir et tenir à jour les bases de données – en particulier les données d'identification – relatives à toutes les personnes physiques ou morales qui sont en relation avec AXA Belgium.
 - Ces bases de données sont tenues à jour et enrichies sur la base des informations que la personne concernée fournit à AXA Belgium ou d'informations provenant de sources externes de données.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'une obligation légale.
- la gestion du contrat d'assurance :
 - Il s'agit des traitements effectués en vue d'accepter ou refuser – de manière automatisée ou non – les risques préalablement à la conclusion du contrat d'assurance ou lors de remaniements ultérieurs de celui-ci ; de confectionner, mettre à jour et mettre fin au contrat d'assurance ; de recouvrer – de manière automatisée ou non – les primes impayées ; de gérer les **sinistres** et de régler les prestations d'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'obligation légale.
- le service à la clientèle :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre des services digitaux fournis aux clients complémentaires au contrat d'assurance (par exemple, l'offre d'outils et services afin de simplifier la gestion de la police d'assurance, d'accéder aux documents liés à la police ou de faciliter les formalités pour la personne concernée en cas de sinistre).
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance et/ou de ces services digitaux complémentaires.
- la gestion de la relation entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre de la collaboration entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant en l'exécution des conventions entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.
- la détection, prévention et lutte contre la fraude :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de détecter, prévenir et lutter – de manière automatisée ou non – contre la fraude à l'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurance elle-même.

- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du **terrorisme** :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de prévenir, de détecter et de lutter – de manière automatisée ou non – contre le blanchiment de capitaux et le financement du **terrorisme**.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une obligation légale à laquelle AXA Belgium est soumise.
- la réalisation de tests :
 - Cela inclut des traitements en vue de développer et d'assurer le fonctionnement approprié d'applications nouvelles ou mises à jour.
 - Ces traitements sont nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par AXA Belgium, consistant à développer des applications afin d'exercer ses activités ou de servir ses clients.
- la surveillance du portefeuille :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de contrôler et, le cas échéant, de restaurer – de manière automatisée ou non – l'équilibre technique et financier des portefeuilles d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation ou la restauration de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurances elle-même.
- les études statistiques :
 - Il s'agit de traitements effectués par AXA Belgium ou par un **tiers** en vue d'effectuer des études statistiques à finalités diverses telles que la sécurité routière, la prévention des accidents domestiques, la prévention des incendies, l'amélioration des processus de gestion d'AXA Belgium, l'acceptation des risques et la tarification.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans l'engagement sociétal, dans la recherche d'efficacités et dans l'amélioration de la connaissance de ses métiers.
- la gestion et la surveillance des risques :
 - Cela inclut des traitements par AXA Belgium ou un tiers afin d'effectuer la gestion et la surveillance des risques de l'organisation d'AXA Belgium, y compris les inspections, la gestion des plaintes et l'audit interne et externe.
 - Ces traitements sont nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle AXA Belgium est soumise ou aux fins des intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant à assurer des mesures de protection appropriées pour la gouvernance de ses activités.

Dans la mesure où la communication des données à caractère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres entreprises membres du Groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, médecins conseils, réassureurs, coassureurs, intermédiaires d'assurances, prestataires de services, autres entreprises d'assurances, auditeurs externes, représentants, bureau de suivi de la tarification, bureaux de règlement de **sinistres**, TRIP ASBL, Datassur et autres organisations sectorielles) en vue d'être traitées conformément à ces finalités.

Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel AXA Belgium peut être amenée à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.

Lorsque la personne concernée est également cliente d'autres entités du Groupe AXA, ces données à caractère personnel peuvent être traitées par AXA Belgium dans des fichiers communs en vue de la gestion du fichier des personnes, en particulier la gestion et la mise à jour des données d'identification.

La personne concernée peut recevoir des clauses spécifiques d'AXA Belgium durant l'exécution de la police, par exemple une clause applicable au traitement d'un sinistre. Lesdites clauses spécifiques n'affecteront pas la validité de la présente clause ni son applicabilité pour les finalités énumérées ci-dessus.

Traitement des données à des fins de marketing direct

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci ou de **tiers**, peuvent être traitées par AXA Belgium à des fins de marketing direct (actions commerciales, invitations à des événements, publicités personnalisées, profilage, couplage de données, notoriété de la marque, ...), en vue d'améliorer sa connaissance de ses clients et prospects, d'informer ces derniers à propos de ses activités, produits et services, et de leur adresser des offres commerciales.

Ces données à caractère personnel peuvent également être communiquées à d'autres entreprises du Groupe AXA et à des entreprises en relation avec AXA Belgium et/ou à l'intermédiaire d'assurances aux fins de leur propre marketing direct ou à des fins d'opérations communes de marketing direct, en vue d'améliorer la connaissance des clients et prospects communs, d'informer ces derniers à propos de leurs activités, produits et services respectifs, et de leur adresser des offres commerciales.

En vue d'offrir les services les plus appropriés en relation avec le marketing direct, ces données à caractère personnel peuvent être communiquées à des entreprises et/ou à des personnes intervenant en qualité de sous-traitants ou de prestataires de service au bénéfice d'AXA Belgium, des autres entreprises du Groupe AXA et/ou de l'intermédiaire d'assurances.

Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans le développement de son activité économique. Le cas échéant, ces traitements peuvent être fondés sur le consentement de la personne concernée.

Transfert des données hors de l'Union Européenne

Les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci auxquelles les données à caractère personnel sont communiquées, peuvent être situées aussi bien dans l'Union Européenne qu'en dehors. En cas de transferts de données à caractère personnel à des **tiers** situés en dehors de l'Union Européenne, AXA Belgium se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tels transferts. Elle assure, notamment, un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel ainsi transférées sur la base des mécanismes alternatifs mis en place par la Commission européenne, tels les clauses contractuelles standard, ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe AXA en cas de transferts intragroupe (Mon. B. 6/10/2014, p. 78547).

La personne concernée peut obtenir une copie des mesures mises en place par AXA Belgium pour pouvoir transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne en envoyant sa demande à AXA Belgium à l'adresse indiquée ci-dessous (paragraphe « Contacter AXA Belgium »).

Conservation des données

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel collectées relatives au contrat d'assurance pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers **sinistres**, avec mise à jour de celles-ci chaque fois que les circonstances l'exigent, prolongée du délai légal de conservation ou du délai de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier **sinistre**.

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel relatives à des offres refusées ou auxquelles AXA Belgium n'a pas donné suite jusqu'à cinq ans après l'émission de l'offre ou du refus de conclure.

Nécessité de fournir les données à caractère personnel

AXA Belgium demande les données à caractère personnel liées à la personne concernée afin de conclure et d'exécuter la police d'assurance. Ne pas fournir ces données peut rendre impossible la conclusion ou la bonne exécution du contrat d'assurance.

Confidentialité

AXA Belgium a pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnel et afin de se prémunir contre tout accès non autorisé, toute mauvaise utilisation, modification ou suppression de celles-ci.

A cette fin, AXA Belgium suit les standards de sécurité et de continuité de service et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications ainsi que ceux de ses partenaires.

Les droits de la personne concernée

La personne concernée a le droit :

- d'obtenir d'AXA Belgium la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ;
- de faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes ;
- de faire effacer ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes d'AXA Belgium. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée ;
- de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct, y compris au profilage effectué à des fins de marketing direct ;
- de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative ; sauf si ce traitement automatisé est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, auquel cas elle a le droit d'obtenir une intervention humaine de la part d'AXA Belgium, d'exprimer son point de vue et de contester la décision d'AXA Belgium;
- de recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies à AXA Belgium, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ; de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, lorsque (i) le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ou pour les besoins de l'exécution d'un contrat et (ii) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés ; et d'obtenir que ses données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible ;
- de retirer son consentement à tout moment, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui, lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ;

Modifications apportées à la présente clause de protection des données

Le traitement des données à caractère personnel peut évoluer selon plusieurs facteurs, comme les changements réglementaires, les développements techniques et les modifications des finalités du traitement. AXA Belgium publiera régulièrement des versions actualisées de la clause de protection des données sur la page « Vie privée » du site AXA.be. En cas de modifications majeures, AXA Belgium fournira des efforts raisonnables pour s'assurer que les personnes concernées en prennent connaissance.

Contacter AXA Belgium

Lorsqu'elle est cliente d'AXA Belgium, la personne concernée peut consulter son Espace Client sur AXA.be et y gérer ses données personnelles et ses préférences en matière de Direct Marketing, ainsi que consulter les données la concernant.

La personne concernée peut contacter AXA Belgium pour exercer ses droits en complétant le formulaire disponible à la page « [Nous contacter](#) » via le bouton « La protection de vos données », accessible via un hyperlien en bas de la page d'accueil du site AXA.be.

La personne concernée peut aussi contacter AXA Belgium pour exercer ses droits par courrier postal daté et signé, accompagné d'une copie de la carte d'identité, adressé à : AXA Belgium Data Protection Officer (TR1/884), place du Trône 1 à 1000 Bruxelles.

AXA Belgium traitera les demandes dans les délais prévus par la loi. Sauf demande manifestement infondée ou excessive, aucun paiement ne sera exigé pour le traitement de ses demandes.

Introduire une plainte concernant le traitement des données à caractère personnel

Si la personne concernée estime qu'AXA Belgium ne respecte pas la réglementation en la matière, elle est invitée à contacter en priorité AXA Belgium. La personne concernée peut introduire une plainte auprès d'AXA Belgium via l'adresse e-mail privacy@axa.be ou en complétant le formulaire disponible à la page « Nous contacter » via le bouton « Mécontent à propos d'un produit ou d'un service? Signalez-le ici ». Ce formulaire est accessible via un hyperlien en bas de la page d'accueil du site AXA.be.

La personne concernée peut aussi introduire une réclamation concernant le traitement de ses données à caractère personnel auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

Rue de la Presse, 35
1000 Bruxelles
Tél. + 32 2 274 48 00
Fax. + 32 2 274 48 35
contact@apd-gba.be

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.

LEXIQUE

Afin d'alléger le texte de vos assurances, **nous** avons groupé dans ce "lexique" les explications de certains termes ou expressions qui sont mis en **gras** dans vos conditions générales.

Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Ce lexique peut être complété par un lexique propre à chacune des options éventuellement souscrites.

Actes collectifs de violence

La guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Attentats

Toute forme d'**émeutes, mouvements populaires**, actes de **terrorisme** ou de **sabotage**.

Bâtiment

Il s'agit des garages, des emplacements de parking (situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment) ou des carports, séparés ou non, situés à l'adresse indiquée aux conditions particulières et que **vous** mettez en location.

Il comprend

- les fondations, les cours, les accès privés, les barrières et portails, ainsi que les clôtures et haies qui délimitent la propriété avec une limite d'intervention de 1.000 EUR multipliés par le nombre de garages assurés à l'adresse du **sinistre** et par **sinistre**
- l'installation de panneaux solaires destinée exclusivement à l'alimentation électrique et l'éclairage du **bâtiment**
- les bornes de recharge électriques à usage commun ou privatif pour autant qu'elles soient ancrées au **bâtiment** avec une limite d'intervention de 1.000 EUR multipliés par le nombre de garages assurés à l'adresse du **sinistre** et par **sinistre**
- les matériaux à pied d'œuvre destinés à être incorporés au **bâtiment** et **vous** appartenant.

S'ils ont été déclarés, le **bâtiment** comprend également :

- l'installation de panneaux solaires autres qu'à usage du bâtiment
- les monte-charges et ascenseurs pour véhicule.

Il ne comprend pas

- les constructions délabrées, vouées à la démolition ou **constructions non autorisées**.

Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris

- la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants
- le lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un «conflit du travail».

Construction non autorisée

Toute construction ou transformation importante, pour laquelle les obligations de collaboration d'un architecte, ainsi que d'obtention d'un permis d'urbanisme n'ont pas été respectées.

Débordement ou refoulement d'égouts publics

Tout débordement ou refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une **tempête**, une fonte des neiges ou de glace ou une **inondation**.

Emeute

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

Glissement ou affaissement de terrain

Mouvement dû en tout ou en partie à un phénomène naturel, à l'exception du **tremblement de terre** et de l'**inondation**, d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens.

Inondation

On entend par inondation au sens légal :

- le débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers, suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou des glaces, une rupture de digues ou un raz-de-marée
- un ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques

ainsi que le **glissement ou affaissement de terrain** qui en résultent

- l'inondation résultant de mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, à savoir par l'ouverture ou la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une inondation éventuelle ou l'extension de celle-ci.

Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans les limites habituelles, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Locataire

L'assuré engagé dans les liens d'un contrat de bail. L'occupant est assimilé au locataire.

Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Nous

Vos assureurs, AXA Belgium et Inter Partner Assistance, dont **vous** trouverez les coordonnées dans les dispositions générales, p. 12

Pression de la neige ou de la glace

c'est-à-dire

- le poids de la neige, de la glace
- la chute, le glissement, le déplacement d'une masse compacte de neige ou de glace.

Recours des locataires

On entend par recours des **locataires** la responsabilité contractuelle que l'assuré encourt pour les dommages causés aux **locataires** à la suite d'un **sinistre** résultant d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien du **bâtiment**.

Recours des tiers

On entend par recours des tiers la responsabilité que l'assuré encourt en vertu des articles 1382 à 1386 bis de l'ancien Code civil pour les dommages aux biens causés par un **sinistre** garanti se communiquant à des biens qui sont la propriété de **tiers**, y compris les hôtes.

Règle proportionnelle

La règle proportionnelle réduit l'indemnité que **nous** devons en cas de **sinistre**, lorsque les renseignements que **vous nous** avez communiqués et qui ont servi de base à l'établissement du contrat, ne correspondent pas ou plus à la réalité.

La règle proportionnelle de primes s'applique ainsi

$$\frac{\text{indemnité } \times \text{ prime payée}}{\text{prime qui aurait dû être appliquée}}$$

Risque nucléaire

les dommages causés

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau atomique
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire
- par toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont **vous** ou toute personne dont **vous** répondez avez la propriété, la garde ou l'usage.

Sabotage

Action organisée dans la clandestinité à des fins économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Sinistre

Survenance de l'événement dommageable entraînant des dégâts aux biens assurés ou la responsabilité de l'assuré ainsi que l'application de notre garantie.

Tempête

C'est-à-dire

- l'action du vent mesurée à une vitesse de pointe d'au moins 80 km/h par la station de l'I.R.M. la plus proche du **bâtiment**
- l'action du vent qui endommage d'autres biens qui sont situés dans les 10 km du **bâtiment** et qui sont assurables contre le vent de tempête ou présentent une résistance au vent équivalente aux biens assurables.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tiers

Toute personne qui n'est pas considérée comme assuré.

Tremblement de terre

Tout séisme d'origine naturelle

- enregistré avec une magnitude minimale de quatre degrés sur l'échelle de Richter ou
- qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 km du **bâtiment** désigné ainsi que l'**inondation**, le **débordement ou refoulement d'égouts publics**, le **glissement ou affaissement de terrain** qui en résulte.

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Trouble de voisinage

Trouble qui excède la mesure des inconvénients normaux du voisinage, et qui est imputable à un propriétaire (ou à une personne bénéficiant d'un droit d'usage ou de jouissance tel que l'usufruitier ou le locataire) voisin même sans faute de sa part.

Valeur à neuf

- Pour le **bâtiment**, le prix coûtant de sa reconstruction à neuf, y compris les honoraires d'architectes, de coordinateurs de sécurité ou de bureaux d'études ainsi que, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits généralement quelconques.

Valeur réelle

La **valeur à neuf**, sous déduction de la **vétusté**.

Vétusté

La dépréciation d'un bien en fonction de son âge et de son degré d'usure.

Vol

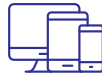
Par vol, on entend le fait pour une personne de soustraire frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas. Sont assimilés au vol, le fait de soustraire frauduleusement une chose en vue d'un usage momentané et la tentative de vol.

Vous

Toutes les personnes assurées pour l'assurance garage, à savoir

- vous-même, le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat
- toute autre personne titulaire d'un droit sur le bâtiment en ce compris l'usufruitier ou le nu-propriétaire
- votre personnel dans l'exercice de leurs fonctions
- vos mandataires et associés dans l'exercice de leurs fonctions
- toute autre personne désignée comme assuré aux conditions particulières.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.
Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et
vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **MyAXA** via axa.be

AXA vous répond sur :

